



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2017 - 087

portant autorisation d'une course automobile intitulée
"Course de côte du Galion"

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 13 mars 2017 par l'Association Sportive Automobile ASA TROPIC en vue d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur le 11 juin 2017 ;
- VU l'attestation de la S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE sise BP 34 - 51873 REIMS Cédex indiquant qu'une police d'assurance n° 1102000217 a été souscrite auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN SYNDICATE ;
- VU les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives), lors de la visite du parcours le jeudi 11 mai 2017.
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de La Trinité ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile ASA TROPIC, représentée par son président Monsieur Clément MARIE, est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée "**Course de côte du Galion**" le **dimanche 11 juin 2017 de 07h 00 à 17h 30** sur le territoire de la ville de La Trinité.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable** des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, notamment les horaires pour l'usage privatif de la portion de route mentionnée dans la demande ainsi que les itinéraires de déviations proposés.

Les riverains devront être avisés par la distribution de tracts dans leurs boîtes aux lettres afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement ainsi que le passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des riverains car la circulation sera interrompue sur la RD3.

Les arrêtés de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et de la ville de La Trinité devront être signalés en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra se faire dans les zones autorisées sur le côté gauche de la voie et notamment dans le sens du départ.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des compétiteurs, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses au public, notamment l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité ainsi que leurs connaissances.
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.
- **Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.**

Article 5 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2017, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 6 - L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 8 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité et tout au long du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif permettant de limiter à 700 personnes le nombre des spectateurs et prévoir un dispositif prévisionnel de secours adapté en cas de dépassement de cet effectif.

Article 11 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Il devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours ainsi que les moyens de secours suivants :

- des extincteurs aux départ et arrivée de la course confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche afin d'assurer la sécurité du public et des participants,
- d'un véhicule de dépannage.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 12 - L'organisateur et les participants devront respecter strictement le Code de la route en dehors de la portion du réseau routier mentionnée pour la manifestation, notamment le bruit et la vitesse.

Article 13 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331- 45 du Code du Sport).

Article 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de La Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la ville de La Trinité,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

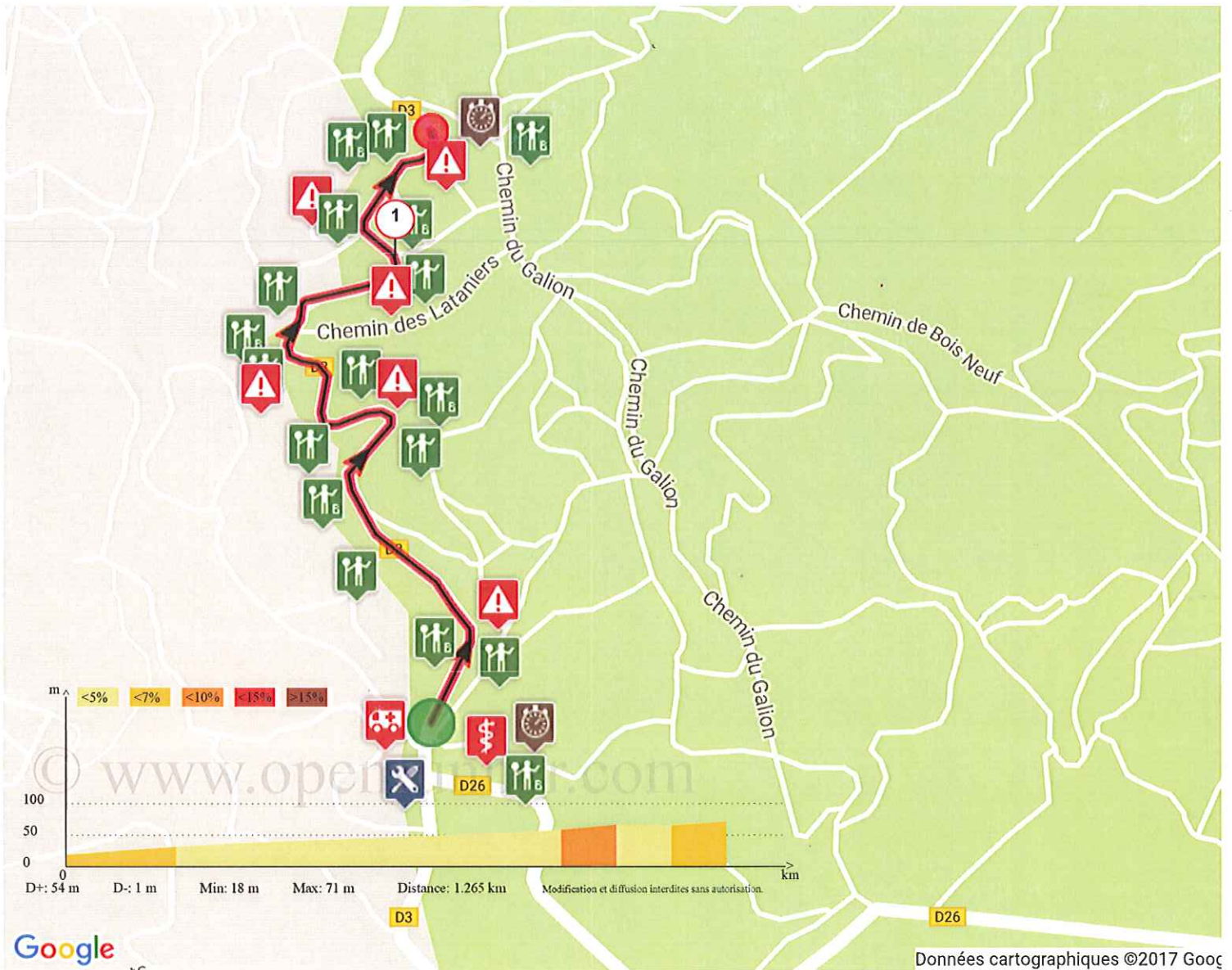
Fort-de-France, le 08 JUN 2017

Le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



course de côte du galion 2017
Distance : 1.265km
Auteur : ASAT
ID du parcours : 5637824